CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.769 du 13 novembre 2001

A. 77.056/XI-3978

En cause : **1. XXX**,
2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 1998 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité XXX, qui demande l'annulation des "décisions du 25.11.97 de la Commission permanente de recours notifiées le 26.11.97, confirmant le retrait du statut de réfugiés politiques pris par décisions du 07.07.97 du Commissariat général aux réfugiés et apatrides";

Vu l'ordonnance du 3 février 1998 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure

particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, mariés et parents d'une fille mineure d'âge, ont quitté leur pays le 27 août 1994, sont arrivés en Belgique le 30 août 1994 et se sont déclarés réfugiés le lendemain; que le 30 octobre 1995, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a reconnu aux requérants la qualité de réfugié; qu'ils se sont alors vu délivrer, le 5 décembre 1995, un certificat de réfugié; que le 28 avril 1997, la gendarmerie d'Eupen a informé la première partie adverse qu'il résultait de la vérification d'empreintes digitales que le requérant était connu en Allemagne sous les identités de XXX, XXX, XXX et XXX et que la requérante était connue sous l'identité de XXX, née XXX;que ce rapport précisait également que les requérants ont introduit une demande d'asile en Allemagne le 6 décembre 1991, sous le nom de XXX, en ce qui concerne le requérant, et sous le nom de XXX, en ce qui concerne la requérante; qu'il y était encore relevé qu'une perquisition au domicile des requérants avait permis de découvrir deux cartes d'identité XXX; que le 20 juin 1997, les requérants ont été entendus, en présence de leur conseil, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, au sujet de ce rapport de la gendarmerie; que le requérant a mentionné avoir fait usage de différentes identités pour voyager et faire du commerce et a reconnu avoir

introduit une demande d'asile en Allemagne sous une de ces identités; que la requérante a, quant à elle, nié avoir introduit une demande d'asile sous une autre identité; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 7 juillet 1997, une décision de retrait du statut de réfugié, à l'égard de chacun des requérants; que ces décisions reposaient sur les motifs suivants :

En ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été reconnu réfugié le 30 octobre 1995 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Il se déclare de nationalité XXX et originaire du XXX.

Les services de l'Office des étrangers ont transmis au Commissariat général aux réfugiés un rapport de gendarmerie daté du 18 avril 1997. Selon ce rapport et après vérifications des empreintes digitales, l'intéressé est connu en Allemagne sous quatre identités de personnes de nationalité XXX. Il a demandé l'asile en Allemagne sous l'une de ces identités le 10 mars 1991. Cette demande a été rejetée le 4 juillet 1994.

En outre, le rapport de gendarmerie précité a transmis photocopie d'une carte d'identité XXX, saisie au domicile de l'intéressé.

Cette carte porte un nom autre que celui sous lequel l'intéressé a été reconnu réfugié.

Invité à donner des explications au sujet de ce qui précède, l'intéressé a reconnu, le 20 juin 1997, avoir utilisé plusieurs identités en Allemagne notamment pour faire du commerce.

Bien qu'ayant nié, dans un premier temps, avoir utilisé aucune des identités mentionnées dans le rapport dans le but de demander l'asile en Allemagne, l'intéressé a reconnu avoir demandé l'asile sous le nom de XXX, né le 7 juin 1964 à S. (XXX).

La carte d'identité XXX saisie chez l'intéressé porte sa photo, mais un autre nom. L'intéressé déclare qu'il devait l'utiliser pour rentrer en XXX retirer de l'argent dans une banque mais déclare ne pas avoir fait ce voyage.

Les éléments qui précèdent jettent le discrédit sur l'identité réelle de l'intéressé de même que sur son origine nationale. Il est permis, dès lors, de douter sérieusement des déclarations qui ont permis la reconnaissance du statut de réfugié.

En conséquence, la décision du 30 octobre 1995 reconnaissant le statut de réfugié à l'intéressé est retirée par application de l'article 57/6, 2˚bis de la loi du 15 décembre 1980 introduit par la loi du 15 juillet 1996.

Celui-ci ne peut donc se prévaloir de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié.";

En ce qui concerne la requérante :

> " L'intéressée a été reconnue réfugiée le 30 octobre 1995 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
>
> Elle se déclare XXX et originaire du XXX. Elle est l'épouse de Monsieur XXX dont la décision de reconnaissance du statut de réfugié a été retirée par le Commissaire général aux réfugiés en raison du fait que l'usage de plusieurs identités différentes ne permet pas de tenir pour établie sa véritable identité ni son origine nationale.
>
> Le rapport de gendarmerie du 28 avril 1997 transmis au Commissariat général aux réfugiés mentionne que Madame XXX, épouse de XXX, est connue en Allemagne sous le nom de XXX née XXX le 2 juin 1968. Elle a demandé l'asile en Allemagne le 6 décembre 1991; cette demande a été rejetée le 4 juillet 1994.
>
> Invitée à donner quelques explications à ce sujet le 20 juin 1997, l'intéressée nie avoir demandé l'asile sous l'identité précitée.
>
> Il convient de constater que les informations fournies par la gendarmerie sont fondées sur une vérification des empreintes digitales. Il est donc certain que l'intéressée a fait usage du nom de XXX dans une demande d'asile. Son identité réelle peut donc être sérieusement remise en doute, de même que son origine nationale, au même titre que celles de son mari. Il est permis, dès lors, de douter sérieusement des déclarations qui ont permis la reconnaissance du statut de réfugié à XXX est retirée par application de l'article 57/6, 2° bis de la loi du 15 décembre 1980 introduit par la loi du 15 juillet 1996. Elle ne peut se prévaloir de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

que le 18 juillet 1997, les requérants ont introduit, contre ces décisions, un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que par des ordonnances du 28 octobre 1997, l'assesseur délégué par le président de la 1ère chambre de la Commission permanente, a décidé de faire application de l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de renvoyer l'affaire devant une chambre à juge unique; que par une télécopie du 18 novembre 1997, le conseil des requérants a transmis à la Commission permanente de recours des réfugiés une attestation de l'administration fiscale S. relative au requérant ainsi qu'un témoignage du dénommé XXX qui déclare connaître ce dernier; que les requérants ont été entendus le 19 novembre 1997, en présence de leur conseil; que le témoin XXX a également été entendu; que par une télécopie du 19 novembre 1997 à 12h51, le conseil des requérants a transmis ce qui suit à la Commission permanente :

" (...)Cette affaire a été plaidée et prise en délibéré ce matin devant la 1ère chambre de votre Commission présidée par Monsieur Mignon.

Je tiens par la présente à acter les termes exprimés, à l'égard de mes clients, lors de cette audience par son président, tels que reproduits fidèlement ci-après :

«Vous pouvez raconter n'importe quoi, et même si vous racontez aujourd'hui la vérité, comment voulez-vous que je vous croie, et de toute façon, je ne vous croirai pas».

Ces termes me paraissent de toute évidence violer le principe d'impartialité qui doit s'attacher à toute juridiction au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe général d'impartialité.

Je n'ai pas voulu provoquer un incident d'audience, mais force est de s'interroger sur le sens de l'effectivité du recours de mes clients du 18.07.97, de leur défense et de leur intérêt à comparaître à la susdite audience. (...)";

que le 25 novembre 1997, la Commission permanente a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision confirmant la décision de retrait du statut de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

En ce qui concerne le requérant :

" Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993, 10 et 15 juillet 1996;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, modifié par l'arrêté royal du 27 septembre 1996;

Vu la décision (CG/94/18323/R105) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 1997;

Vu le requête introduite auprès de la Commission par pli recommandé à la poste le 18 juillet 1997;

Vu l'ordonnance rendue le 28 octobre 1997 en vertu de l'article 57/12, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Vu les convocations notifiées aux parties en date du 29 octobre 1997 pour l'audience du 19 novembre 1997;

Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 19 novembre 1997, assistée par Maître M. MENDELBLAT, avocat;

Considérant que le requérant, qui se présente comme appartenant à la communauté XXX, maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures;

Qu'il aurait en substance été contraint de fuir son pays en août 1994, en raison des poursuites dont il craignait d'être l'objet pour avoir tiré sur deux policiers XXX ayant agressé son épouse;

Considérant qu'eu égard aux faits invoqués, le requérant a été reconnu réfugié par le Commissaire général le 30 octobre 1995;

Considérant que suite à un rapport de la gendarmerie daté du 28 avril 1997, qui révèle notamment que le requérant est connu en Allemagne sous quatre identités différentes, l'une de celles-ci ayant été utilisée dans le cadre d'une procédure d'asile introduite en mars 1991 et rejetée en juillet 1994, le Commissaire général a, à bon droit, en application de l'article 57/6, 2˚bis, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, décidé de retirer à l'intéressé la qualité de réfugié;

Considérant que la requête introductive d'instance n'apporte aucun d'élément nouveau, ni ne formule de moyen permettant de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant;

Que l'audition de ce dernier en audience publique n'a pas davantage permis de dissiper les doutes relevés dans la décision entreprise;

Que la Commission observe que le requérant, qui tient à l'audience des propos particulièrement confus quant aux motifs pour lesquels il a fait usage d'identités multiples, n'a par ailleurs entrepris aucune démarche pour rencontrer l'importante suspicion de fraude pesant sur lui;

Qu'il demeure en outre incapable d'expliquer pourquoi il n'a jamais fait spontanément état de la demande introduite en Allemagne en mars 1991 (voir notamment les rubriques 13, 20 et 28 du questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié);

Qu'il ne peut enfin expliquer de manière cohérente comment il a réussi à se faire délivrer une attestation de l'administration XXX en novembre 1997 (voir pièce 19), alors qu'il prétend être recherché par ces mêmes autorités;

Que l'attestation rédigée par monsieur XXX en septembre 1997 et versée au dossier la veille de l'audience ne permet nullement de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait totalement défaut;

Qu'il en est de même du témoignage produit par la même personne à l'audience;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de conclure en l'espèce à l'absence manifeste de fondement de la demande;

Par ces motifs :

L'assesseur délégué

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable mais non fondée;

Confirme dès lors la décision rendue le 7 juillet 1997 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Ne reconnaît pas au requérant la qualité de réfugié;

Ainsi décidé le 25 novembre 1997.";

En ce qui concerne la requérante :

" Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993, 10 et 15 juillet 1996;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, modifié par l'arrêté royal du 27 septembre 1996;

Vu la décision (CG/94/18323/R105) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 1997;

Vu la requête introduite auprès de la Commission par pli recommandé à la poste le 18 juillet 1997;

Vu l'ordonnance rendue le 28 octobre 1997 en vertu de l'article 57/12, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Vu les convocations notifiées aux parties en date du 29 octobre 1997 pour l'audience du 19 novembre 1997;

Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 19 novembre 1997, assistée par Maître M. MENDELBLAT, avocat;

Considérant que la requérante, qui se présente comme appartenant à la communauté XXX, maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures;

Qu'elle aurait en substance été contrainte de fuir son pays en août 1994, en raison des poursuites dont elle et son conjoint, XXX, craignaient d'être l'objet pour avoir tiré sur deux policiers XXX l'ayant agressée;

Considérant qu'eu égard aux faits invoqués, la requérante a été reconnue réfugiée par le Commissaire général le 30 octobre 1995;

Considérant que suite à un rapport de la gendarmerie daté du 28 avril 1997, qui révèle notamment que la requérante et son époux sont connus en Allemagne où ils ont, sous d'autres identités, demandé l'asile en 1991, ces demandes ayant été rejetées en juillet 1994, le Commissaire général a, à bon droit, en application de l'article 57/6, 2°bis, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, décidé de retirer à l'intéressée la qualité de réfugié;

Considérant que la requête introductive d'instance n'apporte aucun d'élément nouveau, ni ne formule de moyen permettant de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante;

Que l'audition de cette dernière en audience publique n'a pas davantage permis de dissiper les doutes relevés dans la décision entreprise;

Que la Commission observe que la requérante, qui se borne à l'audience à nier les faits de fraude constatés, n'a entrepris aucune démarche visant à démontrer sa bonne foi;

Considérant que, pour le surplus, elle lie sa demande à celle de son conjoint;

Que la Commission a estimé devoir rejeter le recours de ce dernier comme étant manifestement non fondé;

Qu'un sort identique doit être réservé à la présente requête;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de conclure en l'espèce à l'absence manifeste de fondement de la demande;

Par ces motifs :

L'assesseur délégué

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable mais non fondée;

Confirme dès lors la décision rendue le 7 juillet 1997 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Ne reconnaît pas à la requérante la qualité de réfugiée.";

qu'à la suite de ces décisions, les requérants se sont vu notifier, le 31 mars 1999, en ce qui concerne le requérant, et le 1er avril 1999, en ce qui concerne la requérante, des ordres de quitter le territoire (annexe 13 - modèle B) contre lesquels ils ont introduit une demande de suspension d'extrême urgence ainsi qu'un recours en annulation; que la demande en suspension a été rejetée par un arrêt n° 79.896 du 22 avril 1999;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des principes généraux de droit d'impartialité du juge et d'efficacité des recours, en ce que "lorsque les requérants se sont présentés à l'audience du 19.11.97, ils se sont entendu déclarer par le juge unique de la C.P.R.R. que de toute façon celui-ci ne les croirait pas, même s'ils devaient dire la vérité", qu'"une telle affirmation de la part d'un juge heurte de toute évidence de plein fouet le principe général de droit de l'impartialité, ou à tout le moins l'apparence d'impartialité qui doit impérativement s'attacher à tout juge chargé de l'examen du bien-fondé d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié politique" et que "le préjugé défavorable manifestement exprimé par le juge est incompatible non seulement avec la garantie d'impartialité à laquelle toute partie à un procès a droit, mais également avec le droit à un procès équitable";

Considérant que par ce moyen, les requérants mettent en cause l'impartialité de l'assesseur délégué de la Commission permanente de recours des réfugiés qui a présidé l'audience du 19 novembre 1997 au cours de laquelle ils ont été entendus; qu'il ressort du dossier administratif que ce n'est que postérieurement à cette audience, que le conseil des requérants a adressé une télécopie à la Commission permanente, reprenant les propos tenus par l'assesseur délégué, propos qu'il estime violer le principe d'impartialité qui doit s'attacher à toute juridiction au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que si le principe d'impartialité s'impose bien aux juridictions administratives, il appartenait néanmoins aux requérants de mettre en cause l'impartialité du juge lors de l'audience publique de la Commission permanente ce qui, en l'espèce n'a été fait, ni par les requérants, ni par leur conseil; que la télécopie envoyée par ce dernier, à la suite de l'audience, ne peut suffire à démontrer la partialité alléguée de l'assesseur; que le moyen est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 1er, A et C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et de l'article 49, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "l'autorité chargée d'examiner les déclarations du demandeur d'asile et les circonstances de la cause, ne peut procéder au retrait du statut de réfugié sans constater que les persécutions visées par la Convention de Genève ont cessé d'exister, ce qui a été omis (d'être fait) dans l'acte attaqué" et que "le simple doute (sur) l'identité d'une personne ayant été reconnue réfugiée politique (n')implique pas à lui seul automatiquement que les

circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister, au sens de la section C de la Convention de Genève";

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 57/12, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'absence manifeste de fondement de la demande, en ce que "dès lors que les faits ayant fondé leur crainte de persécution n'avaient pas été remis en cause, qu'un doute subsistait uniquement à l'égard de l'identité des requérants, et que ceux-ci ont produit de nouvelles pièces ayant étayé leur identité proclamée par eux en Belgique, et confirmée par un témoin indépendant, tous ces éléments devaient nécessairement conduire les requérants devant une chambre de la C.P.R.R. composée de 3 juges "; et qu'"au demeurant, les fausses identités ne l'ont été qu'en Allemagne (non en Belgique) et à une période largement antérieure au mois d'août 1994, date où ils ont connu leurs réels problèmes au XXX";

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 149 de la Constitution, en ce que "c'est manifestement à tort et déraisonnablement que l'acte attaqué estime que la requête d'appel ne formulait aucun moyen permettant de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant, alors que l'authenticité de sa carte d'identité XXX n'a jamais été remise en question", que "l'affirmation par laquelle «la Commission observe que le requérant tient à l'audience des propos particulièrement confus quant aux motifs pour lesquels il a fait usage d'identités multiples», sans préciser ces propos, ne permet pas au Conseil d'Etat d'exercer légalement sa mission de contrôle sur les propos confus ou non du requérant" et que "l'affirmation par la Commission que le requérant «n'a par ailleurs entrepris aucune démarche pour rencontrer l'importante suspicion de fraude pesant sur lui», est contredite par les pièces mêmes du dossier, à savoir la production d'une attestation du 13.11.97 de l'administration fiscale XXX mentionnant l'identité du requérant ainsi que le témoignage du témoin XXX";

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation du principe de bonne administration, en ce que "en prenant la décision attaquée sans prise en considération des éléments relatifs aux requérants dont question dans leur recours du 18.07.97 (...), ni de leur carte d'identité XXX et en considérant de surcroît que ce recours n'apportait aucun élément nouveau, ni ne formulait de moyen permettant de rétablir la crédibilité de leurs déclarations, alors qu'au contraire cette

requête était motivée d'une manière circonstanciée, la partie adverse a pris une position de principe rigide sans examen de la situation individuelle et propre aux requérants, commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration";

Considérant, sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens réunis, que la Commission permanente de recours des réfugiés a pu légalement constater, sur le vu du dossier administratif et notamment d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie d'Eupen le 28 avril 1997, que les requérants ont fait usage d'identité différentes en Allemagne et qu'ils ont omis de préciser, lors de l'introduction de leur demande d'asile, avoir introduit précédemment une demande en Allemagne; qu'il ressort néanmoins de la lecture des actes attaqués que la Commission permanente conçoit toujours un doute sur l'identité réelle des requérants et, en particulier, sur la réalité de l'identité sous laquelle ils se sont déclarés réfugiés et se sont vu reconnaître cette qualité en Belgique; que l'existence d'un tel doute est inconciliable avec le caractère manifestement non fondé des recours qui justifiait que ceux-ci soient, en application de l'article 57/12, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, examinés par un juge unique; que la Commission permanente relève d'autre part, dans la décision relative au requérant, que celui-ci n'a "entrepris aucune démarche pour rencontrer l'importante suspicion de fraude pesant sur lui" et, dans le même temps, écarte l'attestation de l'administration fiscale XXX qu'il s'est fait délivrer en novembre 1997, au motif qu'il ne peut expliquer de manière cohérente comment il a réussi à l'obtenir alors qu'il se prétend recherché par ces mêmes autorités; qu'outre le fait que ces motifs sont contradictoires, dans la mesure où le requérant a, à tout le moins, entrepris la démarche de se faire délivrer une attestation par l'administration fiscale XXX, le motif évoquant le manque de cohérence du requérant relatif à cette attestation ne peut suffire à justifier manifestement le retrait de la qualité de réfugié, au regard de l'article 57/6, 2°bis, de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la mesure où la Commission permanente ne formule pas expressément que ce comportement démontre l'absence de craintes de persécution dans le chef du requérant; que sous ce double aspect, les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées les décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés du 25 novembre 1997 ne reconnaissant pas à XXX et à XXX la qualité de réfugiés.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Commission permanente de recours des réfugiés et mention en sera faite en marge des décisions annulées.

Article 3.

Les affaires sont renvoyées devant la Commission permanente de recours des réfugiés autrement composée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le treize novembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

S. DJERBOU. J. VANHAEVERBEEK.